Informations de base

2019/0012(NLE)

NLE - Procédures non législatives

Accord UE/Liechtenstein: coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière; prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS) Voir aussi Décision 2008/616/JHA 2007/0821(CNS) Voir aussi Décision 2009/905/JHA 2009/0806(CNS)

Subject

7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité

Zone géographique

Liechtenstein

Procédure terminée

Acteurs principaux

Dar	lemen ⁻	LOURO	náan
гап	lemen	t euro	peen

Rapporteur(e)	Date de nomination
METSOLA Roberta (EPP)	04/09/2019
Rapporteur(e) fictif/fictive	
MORENO SÁNCHEZ Javier (S&D)	
HOOK Antony (Renew)	
FRANZ Romeo (Greens /EFA)	
WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR)	
BERG Lars Patrick (ID)	
ERNST Cornelia (GUE /NGL)	
	METSOLA Roberta (EPP) Rapporteur(e) fictif/fictive MORENO SÁNCHEZ Javier (S&D) HOOK Antony (Renew) FRANZ Romeo (Greens /EFA) WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR) BERG Lars Patrick (ID) ERNST Cornelia (GUE

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/01/2019	Document préparatoire	COM(2019)0024	
28/05/2019	Publication de la proposition législative	08732/2019	Résumé
15/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2019	Vote en commission		
05/12/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0044/2019	Résumé
17/12/2019	Décision du Parlement	T9-0087/2019	
17/12/2019	Résultat du vote au parlement		
12/12/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0012(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS) Voir aussi Décision 2008/616/JHA 2007/0821(CNS) Voir aussi Décision 2009/905/JHA 2009/0806(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/00418

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE641.450	28/10/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0044/2019	05/12/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0087/2019	17/12/2019	

Conseil de l'Union					
Type de document	Référence	Date	Résumé		
Document de base législatif	08732/2019	28/05/2019	Résumé		
Document annexé à la procédure	08750/2019	28/05/2019	Résumé		
Document annexé à la procédure	10513/2019	20/06/2019	Résumé		
Commission Européenne Type de document	Référence	Date	Résumé		
·	Référence COM(2019)0024	Date 31/01/2019	Résumé Résumé		

Acte final			
Décision 2022/2537 JO L 328 22.12.2022, p. 0096			

Accord UE/Liechtenstein: coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière; prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

2019/0012(NLE) - 20/06/2019 - Document annexé à la procédure

RECTIFICATIF à l'accord entre l'Union européenne et le Lichtenstein au sujet de l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire.

Le rectificatif porte sur la Déclaration des parties contractantes à l'occasion de la signature de l'accord. Il concerne la version française.

L'Union européenne et le Liechtenstein, signataires de l'accord déclarent que la mise en œuvre des échanges de données relatives aux profils ADN, aux empreintes dactyloscopiques et aux enregistrements de véhicules requiert que le Liechtenstein établisse des connexions bilatérales pour chacune de ces catégories de données avec chacun des États membres.

Le Liechtenstein peut bénéficier d'un partenariat informel avec les États membres qui ont déjà mis en œuvre de tels échanges de données, dans la perspective de partager les expériences et d'accéder ainsi à une assistance pratique et technique. Les modalités de tels partenariats font l'objet d'un accord direct entre les États membres concernés.

Il est précisé sue les experts liechtensteinois peuvent à tout moment prendre contact avec la présidence du Conseil, la Commission européenne ou des experts reconnus dans les domaines pour lesquels ils souhaitent obtenir information, clarification ou tout autre type d'assistance. De même, la Commission, dès lors qu'il s'agit de la préparation de propositions ou de communications pour laquelle elle est en contact avec les représentants des États membres, peut de la même façon approcher les représentants du Liechtenstein.

Les experts liechtensteinois peuvent être invités à participer aux réunions au sein desquelles les experts des États membres discutent des différents aspects techniques relevant directement de l'application et du développement du contenu des décisions du Conseil susmentionnées.

Accord UE/Liechtenstein: coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière; prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

2019/0012(NLE) - 28/05/2019 - Document annexé à la procédure

Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

L'accord vise à améliorer et à simplifier l'échange automatisé d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne et des pays associés au développement de l'acquis Schengen afin de stimuler la coopération policière internationale.

L'accord énumère les dispositions de la décision Prüm (décision 2008/615/JAI du Conseil), de la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm (décision 2008/616/JAI du Conseil) et de la décision relative aux services de police scientifique (décision cadre 2009/905/JAI du Conseil) qui s'appliqueront au Liechtenstein après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord permettra à l'ensemble des États membres, de bénéficier d'un accès aux bases de données nationales du Liechtenstein concernant les données ADN, dactyloscopiques et relatives à l'immatriculation des véhicules, et réciproquement.

Les procédures favorisant des échanges de données rapides ainsi que l'utilisation conjointe des données devront respecter le principe de responsabilité et prévoir des garanties appropriées quant à l'exactitude et à la sécurité des données pendant leur transmission et leur conservation, ainsi que des modalités d'enregistrement des échanges de données et des restrictions à l'utilisation des informations échangées.

Dans le cas de données extraites de fichiers nationaux d'analyse ADN et de systèmes automatisés d'identification dactyloscopique, un système "hit-no hit" (de concordance/non-concordance) devra permettre à l'État qui effectue une consultation de demander, dans un second temps, des données à caractère personnel bien précises à l'État gestionnaire du dossier et, le cas échéant, de demander des informations complémentaires par le biais des procédures d'entraide judiciaire.

Le traitement des données à caractère personnel en vertu de l'accord, par les autorités du Liechtenstein à des fins de prévention du terrorisme et de la criminalité transfrontalière devra être soumis à une norme de protection des données à caractère personnel, en vertu du droit national Liechtenstein, qui soit conforme à la directive (UE) 2016/680.

L'accord établit également des dispositions relatives à une application uniforme (article 3), au règlement des litiges (article 4), aux modifications (article 5) et aux notifications et déclarations (article 8). Les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun de l'accord au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur (article 6). L'accord est conclu pour une durée indéterminée, mais peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes (article 10).

Accord UE/Liechtenstein: coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière; prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

2019/0012(NLE) - 28/05/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein pour l'application de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil et de la décision 2008/616/JAI du Conseil, ainsi que de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la décision Prüm (décision 2008/615/JAI) et la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm (décision 2008/616/JAI) sont destinées à améliorer l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière ainsi qu'à renforcer la coopération policière et judiciaire transfrontière entre les États membres de l'Union.

La décision Prüm contient, entre autres, des dispositions qui permettent aux États membres d'accorder aux autres États membres, sur une base mutuelle, des droits d'accès à leurs fichiers automatisés d'analyses ADN, à leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique et à leurs registres d'immatriculation des véhicules.

La décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative aux services de police scientifique établit des exigences en ce qui concerne l'échange de données ADN et dactyloscopiques afin de garantir que les résultats d'activités de laboratoire menées dans un État membre par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités soient reconnus par les autorités chargées de la prévention des infractions pénales ou des enquêtes en la matière comme étant aussi fiables que les résultats d'activités de laboratoire menées par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités conformément à la norme EN ISO/CEI 17025 dans tout autre État membre.

Le 10 juin 2016, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec le Liechtenstein au sujet de l'application de certaines dispositions de la décision Prüm, de la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm et de la décision relative aux services de police scientifique. Ces négociations ont abouti au paraphe de l'accord le 24 mai 2018.

La possibilité, pour l'ensemble des États membres et le Liechtenstein, de bénéficier d'un accès réciproque aux bases de données nationales concernant les fichiers d'analyses ADN, les systèmes d'identification dactyloscopique et les registres d'immatriculation des véhicules est cruciale pour promouvoir la coopération transfrontalière en matière répressive.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision Prüm, de la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm et de la décision relative aux services de police scientifique.

Cet accord international entre l'UE et le Liechtenstein vise à améliorer et à simplifier l'échange automatisé d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne et des pays associés au développement de l'acquis Schengen afin de stimuler la coopération policière internationale.

L'accord énumère les dispositions de la décision Prüm, de la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm et de la décision relative aux services de police scientifique qui s'appliqueront au Liechtenstein après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord établit également des dispositions relatives à une application uniforme, au règlement des litiges, aux modifications et aux notifications et déclarations. Les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun de l'accord au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. L'accord est conclu pour une durée indéterminée, mais peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

Accord UE/Liechtenstein: coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière; prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

2019/0012(NLE) - 05/12/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Roberta METSOLA (PPE, MT sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l' Union européenne et le Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008 /615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Cet accord international entre l'UE et le Liechtenstein vise à améliorer et à simplifier l'échange automatisé d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne et des pays associés au développement de l'acquis Schengen afin de stimuler la coopération policière internationale. Il énumère les dispositions de la décision Prüm, de la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm et de la décision relative aux services de police scientifique qui s' appliqueront au Liechtenstein après l'entrée en vigueur de l'accord.

Accord UE/Liechtenstein: coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière; prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

2019/0012(NLE) - 31/01/2019

OBJECTIF : conclure un accord international entre l'Union européenne et le Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière («la décision Prüm») et la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision Prüm sont destinées à améliorer l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière ainsi qu'à renforcer la coopération policière et judiciaire transfrontière entre les États membres de l'Union..

En vertu de la décision Prüm, les États membres peuvent accorder aux autres États membres, sur une base mutuelle, des droits d'accès à leurs fichiers automatisés d'analyses ADN, à leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique et à leurs registres d'immatriculation des véhicules.

En outre, la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative aux services de police scientifique fixe des exigences en ce qui concerne l'échange de données ADN et dactyloscopiques afin de garantir que les résultats d'activités de laboratoire menées dans un État membre par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités soient reconnus par les autorités chargées de la prévention et du dépistage des infractions pénales ou des enquêtes en la matière comme étant aussi fiables que les résultats d'activités de laboratoire menées par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025 dans tout autre État membre.

Le 10 juin 2016, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec la Suisse et le Liechtenstein au sujet de l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil, de la décision 2008/616/JAI du Conseil et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire. Ces négociations ont abouti au paraphe de l'accord le 24 mai 2018.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions :

- de la décision 2008/615/JAI du Conseil (décision Prüm) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision Prüm;
- de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

L'accord entre l'UE et le Liechtenstein vise à améliorer et à simplifier l'échange automatisé d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne et des pays associés afin de stimuler la coopération policière internationale.

La possibilité, pour l'ensemble des États membres, de bénéficier d'un accès aux bases de données nationales du Lichtenstein concernant les données ADN, dactyloscopiques et relatives à l'immatriculation des véhicules, et réciproquement est jugée cruciale pour promouvoir et encourager la coopération policière internationale.

L'accord établit également des dispositions relatives à une application uniforme (article 3), au règlement des litiges, aux modifications et aux notifications et déclarations. Un réexamen commun de l'accord interviendra au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. L'accord est conclu pour une durée indéterminée, mais peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE l'accord indique que Lichtenstein devrait assumer les frais engagés par ses propres autorités dans le cadre de l'application de l'accord. Par conséquent, la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.